



Arrêté de Monsieur le Maire

DEPARTEMENT
de la HAUTE - GARONNE

Arrondissement de Muret

OBJET :

N° 05 /2008 portant réglementation sur les feux occasionnés par des particuliers et des entreprises.

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du C.G.C.T.
 - Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental.
 - Vu le code de l'environnement.
 - Vu le code de la santé publique.
- Considérant qu'une déchetterie se trouve sur le territoire de la communauté de communes

ARRETE :

Article 1 : Tout brûlage sur le domaine public est réglementé.

Article 2 : Dans les propriétés privées ou dans l'enceinte des entreprises privées ou publiques sont interdits les brûlages de déchets ménagers (palettes, plastique, câble électrique, polystyrène par exemple.)

Article 3 : Dans les propriétés privées ou dans l'enceinte des entreprises privées ou publiques il est possible de faire du brûlage que si le feu n'ai pas effectué dans une zone urbanisée et uniquement pour des produits de la tonte, de résidus de taille de haies, arbres ou arbustes, de fleurs fanées, de feuilles mortes d'arbres. Ce brûlage alors sera toléré à la seule condition que la fumée émise ne trouble pas le voisinage ou l'usage des voies.

Article 4 : Les déchets doivent être évacués par leurs propriétaires à la déchetterie se trouvant 1400 route de Poucharramet 31370 Rieumes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront sanctionnées par une contravention de la 1^{ère} classe.

Article 6 : Monsieur le Maire, le policier municipal, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Muret sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LHERM le 18 Février 2008
Le Maire
Jean AYCAGUER

